

Initiatives populaires fédérales

(20. – 24. février 2012)

Ecole sans préjugés

Mont-sur-Lausanne

L'article 19 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse est modifié comme suit:

Art. 19 - Droit à un enseignement de base

¹ Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.

² Chaque élève a droit à un enseignement et un suivi individualisés dans une école sans division. **(nouveau)**

Pour un respect de la loi sur l'égalité par un contrôle des salaires

Jean-Jacques Rousseau

La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 8a Egalité des salaires (nouveau)

¹ Afin de garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale entre l'homme et la femme, la Confédération légifère sur un contrôle des salaires dans les entreprises.

² Elle règle en particulier:

- a. les catégories d'entreprises à contrôler;
- b. la périodicité des contrôles;
- c. les conditions d'attribution d'une certification pour les entreprises respectant l'égalité des salaires;
- d. les sanctions imposées aux entreprises ne respectant pas l'égalité des salaires.

³ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons. La Confédération soutient les cantons dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Salaires minima pour les apprenants et places d'apprentissage pour tous

Sec 1 höfe, Ecole Weid S2b.

Art. 63, alinéa 3 (nouveau)

a) La Confédération fixe de la manière suivante les salaires minimaux durant l'apprentissage:

- 1e année CHF 600
- 2e année CHF 800
- 3e année CHF 1000
- 4e année CHF 1100

b) Les entreprises qui ne forment pas d'apprenants, n'obtiennent aucune commande ni subventions de la part de la Confédération, des cantons et des communes

c) La Confédération et les cantons encouragent les entreprises qui forment des apprenants au moyen de fonds d'apprentissages.

Port obligatoire d'un uniforme dans les écoles publiques suisse

Se 1 höfe, Ecole Weid S2a

Art. 62 alinéa 2, lit a (nouveau)

Les cantons sont obligés de prévoir que tous les élèves des écoles primaires et secondaires I portent un uniforme.

Art. 84a Dimanches sans voitures

¹ La Confédération prescrit 4 dimanches sans voiture par an. Ceux-ci sont à répartir de préférence sur les 4 saisons de l'année. Durant ces dimanches sans voitures sont au repos entre 00h00 et 24h00:

- a. le trafic privé de véhicules à moteur, sur toutes les routes et terrains privés et publics
- b. les bateaux à moteur, sur les cours d'eau et les lacs. Ce même jour, les hélicoptères resteront au sol.

²sont exclus de ce repos obligatoire:

- c. les ambulances, les corps de police et les pompiers, ainsi que les vols de la Société suisse de sauvetage REGA;
- d. les véhicules des transports publics, qui voyagent à terre ou sur l'eau.

Gerlafingen, 6 décembre 2011